

Arrêt

**n°106 017 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise à son encontre le 25 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 95 999 du 28 janvier 2013 rejetant la demande de suspension en extrême urgence de la décision attaquée introduite par la partie requérante.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La partie requérante déclare être de nationalité congolaise et s'être mariée avec Monsieur B. T., de nationalité belge, le 5 novembre 2011.

1.2. Le 22 mai 2012, la partie requérante a introduit une demande de visa « regroupement familial » afin de rejoindre Monsieur B. T. en Belgique.

1.3. Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de visa.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Commentaire:

Le 22/05/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par Madame [T. N M], née le [...], ressortissante de la République Démocratique du Congo, afin de rejoindre son époux en Belgique, Monsieur [T.B], né le [...], de nationalité belge.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu à Ngiri-Ngiri, République Démocratique du Congo en date du 05/11/2011.

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n° [...] délivré par le Service de l'Etat-Civil de la Commune de Ngiri-Ngiri, Ville de Kinshasa.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public, ce qui est le cas des dispositions étrangères autorisant le mariage polygamique.

Considérant qu'en date du 29/03/2005, à Selembao, Monsieur [B.T], qui portait alors le nom de [T.N] a épousé Madame [A.Z M].

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n° [...] délivré par le Service de l'Etat-Civil de la Commune de Selembao, Ville de Kinshasa.

Considérant que [B.T] n'a pas apporté la preuve que ce mariage a été dissous.

Considérant que ce deuxième mariage conclu par [T.B] est donc un mariage bigame.

Considérant en outre que l'acte de mariage (de 2011) ne respecte pas l'article 389 du code de la Famille Congolais selon lequel, s'il y a de justes motifs, le Président du Tribunal de Paix peut autoriser la célébration du mariage dans un lieu autre que celui du domicile d'un des époux. En l'espèce, l'époux était domicilié en Belgique et l'épouse à la commune de Bandalungwa au jour de la célébration du mariage mais ils n'apportent pas la preuve qu'ils aient obtenu l'autorisation préalable du tribunal de paix compétent pour se marier à Ngiri-Ngiri.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [T.B] et [T. N M].

Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé ».

1.4. Par un arrêt n° 95.999 prononcé le 28 janvier 2013, le Conseil de céans a rejeté, pour défaut d'extrême urgence, la demande de suspension, introduite par la partie requérante selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre de la décision attaquée visée au point 1.3.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes et les motifs et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

Dans une première branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).

Elle soutient que la motivation de la décision attaquée « *n'est pas adéquate dans la mesure où il ne ressort pas des termes de cette décision que la partie adverse a tenu compte de la spécificité de la relation familiale de la requérante à l'égard de la personne européenne visitée et notamment de la spécificité de sa relation avec son époux qu'elle doit rejoindre* ». Elle avance qu'elle « *est officiellement mariée au sieur [B.] comme l'atteste son acte de mariage produit devant l'ambassade belge* » et qu' « *en prenant cette décision sur un motif que la requérante qualifie de prétexte, la partie adverse s'ingère donc dans les relations entre elle-même et son époux l'influencant négativement* ».

Dans une seconde branche, la partie requérante nie le mariage que son époux aurait contracté avec Madame [A. Z. M]. Elle ajoute que son époux « *ne se rappelle pas de ce mariage* » et qu'à la date du mariage, « *il était en Belgique en train de travailler et ne pouvait donc pas en même temps se trouver au Congo pour ce mariage* » et produit en ce sens « *sa fiche de salaire couvrant son ouvrage pour la période du 01/03/2005 à la période du 31/05/2005* ». Elle fait valoir que le droit congolais n'autorise pas la polygamie, que l'acte de mariage produit par elle est authentique et qu'il est, compte tenu du prescrit du « *code international privé* »(...) « *impossible à l'office des étrangers [sic] de remettre en cause ce certificat de mariage dument établi et délivrées [sic] par les autorités congolaises* ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « *Violation des articles 5 et 15 de la convention de Schengen du 14 juin 1985 ainsi que de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas* ». Après avoir reproduit le contenu des articles visés dans son deuxième moyen, la partie requérante soutient qu'elle a prouvé que l'allégation de polygamie reprise dans la décision attaquée est « *fallacieuse* ». Elle soutient que « *force est de constater que tant [sic] la requérante répond aux conditions exigés par le règlement (CE) n° 810/2009 et la convention de Schengen du 14 juin 1985 et n'est pas signalé [sic] aux fins de non-admission et que l'authenticité de son contra [sic] de mariage n'est pas mise en doute....* ». Enfin, elle « *dénonce le fait que l'Etat belge voudrait interpréter le droit congolais* » et « *se plaint que l'Office des étrangers rajoute d'autres éléments dans cette interprétation qu'elle fait de la loi congolaise* ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *Violation du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation, [la] violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [la] violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

Elle avance que la partie défenderesse « *fonde sa décision sur un fait non avéré* » alors que son époux « *a apporté la preuve qu'il ne pouvait pas se présenter à ce mariage qu'on lui attribue* ». Elle en déduit que la décision « *querellée est basée sur des fondements fallacieux et irréels* ». Elle ajoute que la « *décision querellée reste confuse et insuffisante car ne respecte pas les prescrits des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* » et qu'elle « *pose également problème sur le plan de sa légalité. En effet, la décision elle-même n'est pas signée par l'autorité si ce n'est qu'une simple identification d'un « attaché » Que dans son volet notification, il se pose également un problème de légalité. Certes le destinataire est identifié mais il n'y a aucune signature. De sorte que la notification faite est sans aucune validité* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une « *Violation du principe de proportionnalité* », une « *Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950)* » et procéderait d' « *une erreur manifeste d'appréciation* ». Il en résulte que les premier et troisième moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ce principe et de cette disposition ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le troisième moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Enfin, il s'impose de constater que le deuxième moyen manque en droit dès lors que, comme souligné par la partie défenderesse dans sa note d'observations, les dispositions visées dans ce moyen qui concernent les visas « *court séjour* », sont étrangères au cas de la partie requérante dont la demande est, pour rappel, une demande de visa long séjour pour regroupement familial.

3.2.1. Sur le premier moyen en sa seconde branche et sur le troisième moyen, force est de constater que l'argumentation formulée par la partie requérante vise principalement à contester la validité des motifs invoqués par la partie défenderesse dans l'acte attaqué à l'appui de son refus de reconnaître en Belgique les effets du mariage sur la base duquel la partie requérante avait formulé sa demande de visa.

Le Conseil relève qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'une telle argumentation échappe à la compétence du Conseil de céans, se référant à ce propos notamment à l'enseignement des arrêts n°39 686 et 39 687, prononcés le 2 mars 2010 par le Conseil, réuni en Assemblée générale.

Quant à ce, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de

overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision est articulée au regard des articles 27 et 21 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant, au regard des éléments du dossier que « *ce deuxième mariage conclu par [T.B.] est donc un mariage bigame* » et refusant par conséquent de reconnaître ledit mariage et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial. Il appert, dès lors, qu'en l'occurrence, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « (...) *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...)* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...)* » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des premiers moyens en sa seconde branche et troisième moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la partie requérante, prise par la partie défenderesse.

3.2.3. S'agissant de la violation des obligations auxquelles la partie défenderesse était tenue quant à la motivation de la décision entreprise, le Conseil observe que la partie requérante invoque uniquement le fait que le refus de reconnaissance du mariage ne serait pas justifié, ce qu'il n'appartient pas au Conseil de trancher ainsi qu'il a été établi ci-dessus.

3.2.4. S'agissant du grief selon lequel il serait « *impossible à l'office des étrangers [sic] de remettre en cause ce certificat de mariage dument établi et délivrées [sic] par les autorités congolaises* », le Conseil rappelle que l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, du Code de droit international permet à toute autorité de refuser de reconnaître la validité d'un acte authentique étranger, sous réserve d'un recours porté devant le tribunal de première instance. Dès lors, la partie défenderesse pouvait refuser de reconnaître sa validité dans le cadre de l'exercice de ses compétences, soit l'examen de la demande de visa.

3.2.5. S'agissant du reproche formulé par la partie requérante dans le cadre de son troisième moyen, selon lequel l'acte attaqué « *n'est pas signé par l'autorité, si ce n'est qu'une simple identification d'un « attaché »* », le Conseil constate que l'acte ainsi visé par la partie requérante constitue en réalité la notification de la décision proprement dite et rappelle qu'aux termes de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « *qui en reçoivent une copie* ». Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise. Dès lors qu'aucune autre disposition de la loi n'impose, par ailleurs, que la copie ainsi notifiée comporte formellement la signature de son auteur, le reproche, tel qu'il est formulé dans la requête, demeure par conséquent inopérant.

Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que l'acte de notification joint au recours permet de prendre connaissance de l'identité et de la qualité de l'auteur de la décision attaquée et observe que le « *formulaire de décision visa regroupement familial* » figurant au dossier administratif (auquel la partie requérante avait le loisir au besoin de demander accès, le cas échéant avant même d'introduire sa requête et ce en vertu de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration) comporte la signature de l'auteur de l'acte. Cette signature figure en dessous d'une case « *Décision* » dans laquelle apparaît le nom de l'attaché, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent. S'agissant de la compétence dudit attaché pour prendre l'acte attaqué, il convient de relever que les pouvoirs dont délégation est donnée à des agents de l'Office des étrangers pour l'application de certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980, sont ceux dont la Secrétaire d'Etat, dispose dans le cadre de la politique de migration et d'asile qui lui a été confiée par l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « *Gouvernement – Nominations* », modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2011. Il en résulte que lorsque l'agent délégué a pris, en l'espèce, la décision « *pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale* », il a agi dans le cadre des délégations de pouvoir prévues par l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences (voir en ce sens, C.E. arrêt n° 222 580 du 21 février 2013). A cet égard, il doit être noté qu'aucun autre ministre ou secrétaire d'Etat ayant été chargé de l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « *Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences* », au sens de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.6. S'agissant du défaut allégué de notification de l'acte attaqué dès lors qu'il ne comporte pas la signature de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'absence de cette signature, dont la partie requérante ne démontre du reste pas le caractère substantiel ni ne précise la norme de droit qui la prescrirait à peine de nullité, et qui n'affecte que la notification de cet acte à l'exclusion de sa teneur, serait de nature à lui causer grief ou à induire un doute quant à son destinataire, l'identité de la partie requérante y étant bien précisée. En tout état de cause, en introduisant le recours ici en cause contre ledit acte et en y joignant une copie de ce dernier, la partie requérante infirme en fait l'hypothèse qu'elle développe en termes de requête.

3.2.7. Au vu de ce qui précède, le premier moyen en sa seconde branche et le troisième moyen sont, pour la partie qui en est recevable, non fondés.

3.3.1. Sur le premier moyen en sa première branche, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion

de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le mariage de la partie requérante n'a pas été reconnu par la partie défenderesse et qu'au demeurant l'effectivité d'une vie familiale entre la partie requérante et son conjoint n'est pas démontrée. La partie requérante ne donne en effet aucune information susceptible de permettre au Conseil d'établir la preuve de l'existence de la vie privée et familiale dont elle se borne à alléguer qu'elle serait affectée par l'acte attaqué.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

En tout état de cause, s'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et/ou privée et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, qui se borne à faire valoir son droit de rejoindre son époux en Belgique. Le Conseil n'aperçoit toutefois pas en quoi cette circonstance constituerait un obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective entre la partie requérante et son époux ailleurs que sur le territoire du Royaume.

3.3.3 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen en sa première branche ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX